



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 octobre 2001
Français
Original: anglais

Deuxième rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité concernant le Libéria

I. Introduction

1. Au paragraphe 12 de sa résolution 1343 (2001) datée du 7 mars 2001, le Conseil de sécurité m'a prié de lui présenter un premier rapport le 30 avril 2001, puis tous les six mois à compter de cette date sur la base des renseignements que lui auront fournis toutes les sources pertinentes, y compris le Bureau des Nations Unies au Libéria, la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) et la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), indiquant si le Libéria s'est conformé aux exigences énoncées au paragraphe 2 de ladite résolution et de lui faire part des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés au paragraphe 3.

2. Le présent rapport, qui fait suite à cette demande, contient des informations que le Gouvernement libérien a communiquées au Bureau des Nations Unies au Libéria au sujet des alinéas a) à e) du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001), ainsi que des informations communiquées par la MINUSIL au sujet des alinéas a) à d) du paragraphe 3. Le rapport contient également des observations formulées par la CEDEAO.

II. Informations communiquées par le Bureau des Nations Unies au Libéria, la MINUSIL et la CEDEAO concernant l'application de la résolution 1343 (2001) par le Libéria

A. Informations reçues du Bureau des Nations Unies au Libéria

3. Le Bureau des Nations Unies au Libéria a le plus grand mal à donner une confirmation indépendante des affirmations du Gouvernement libérien indiquant qu'il applique le paragraphe 2 de la résolution. Le Gouvernement a communiqué au Bureau un certain nombre de documents ayant pour objet d'en apporter la preuve. Ces documents, dont on trouvera la liste en annexe au présent rapport, sont disponibles au Secrétariat.

*Paragraphe 2 a) de la résolution 1343 (2001) :
expulsion du Libéria de tous les membres du RUF et
interdiction sur le territoire libérien de toutes les
activités du RUF*

*Paragraphe 2 b) de la résolution 1343 (2001) :
cessation de tout soutien financier et militaire au RUF,
notamment de tout transfert d'armes et de munitions,
de toute formation militaire et de la fourniture d'un
soutien dans les domaines de la logistique et des
communications, et adoption de mesures pour veiller à
ce qu'aucun soutien de cette nature ne soit fourni
depuis le territoire du Libéria ou par ses nationaux*

4. Le Gouvernement libérien déclare qu'il demeure totalement désengagé du RUF, conformément à sa politique de désengagement, laquelle, dit-il, a été adoptée le 12 janvier 2001 à la suite d'un malentendu concernant des contacts entre le Gouvernement et le RUF ainsi que d'autres parties au conflit en Sierra Leone. Ces contacts étaient transparents et avaient été



pris à la demande de la CEDEAO afin de promouvoir la paix et la stabilité régionales.

5. La frontière entre le Libéria et la Sierra Leone est fermée depuis mars 2001. Le personnel de sécurité y effectue des patrouilles quotidiennes. La patrouille sibérienne n'a signalé aucun incident important, en dehors de l'arrestation des sept trafiquants de diamants mentionnée dans le précédent rapport. Bien que la fermeture de la frontière ne soit pas exigée par la résolution 1343 (2001), elle a été jugée néanmoins appropriée, dans le contexte de la politique de désengagement. Il convient de rappeler que le Gouvernement libérien avait prié l'Organisation des Nations Unies et la CEDEAO de déployer des patrouilles et des observateurs sur sa frontière fermée avec la Sierra Leone et de maintenir une présence à tous les autres points d'entrée.

6. Le Gouvernement libérien exprime l'espoir que, compte tenu de ce qui précède et en l'absence de tout élément prouvant qu'il aurait eu des contacts directs ou indirects avec le RUF, il apparaîtra évident qu'il a rompu tout lien avec celui-ci.

7. Le Gouvernement dit comprendre l'inquiétude, exprimée par le Secrétaire général dans son premier rapport, qu'a suscitée la manière quelque peu désinvolte dont a été menée l'expulsion de membres du RUF, en particulier de Sam Bockarie. Il a néanmoins réitéré que celui-ci n'est plus au Libéria et a attiré l'attention sur les deux points suivants :

a) L'expulsion de Sam Bockarie a été effectuée conformément à la politique de désengagement du Gouvernement libérien qui est entrée en vigueur un mois avant l'adoption de la résolution 1343 (2001);

b) Le Gouvernement n'était et n'est aucunement dans l'obligation de produire des preuves écrites de départs liés à l'arrêt d'expulsion concernant le RUF. Telle qu'elle a été adoptée, la résolution 1343 (2001) n'impose l'arrestation ou l'extradition d'aucun membre du RUF, pas plus qu'elle n'impose l'expulsion de membres du RUF vers un pays donné ou un lieu désigné. Le Gouvernement note par ailleurs qu'il n'est pas inhabituel dans la région que des franchissements de frontières se produisent quotidiennement sans être soumis à des formalités d'immigration.

8. Le Gouvernement invite le Conseil à enquêter sur les rumeurs et informations non vérifiées selon lesquelles M. Bockarie se trouverait toujours au Libéria

et sollicite l'aide des États Membres pour déterminer si Sam Bockarie ne se trouverait pas peut-être sur leur territoire. Le Gouvernement déclare en outre qu'il est prêt à envisager toutes mesures supplémentaires nécessaires pour prouver qu'il a rompu tous liens avec le RUF.

Paragraphe 2 c) : cessation de toutes les importations directes ou indirectes de diamants bruts sierra-léonais qui ne sont pas contrôlés par le Gouvernement sierra-léonais au moyen du régime de certificat d'origine

9. L'interdiction d'importer des diamants bruts non certifiés provenant de pays dotés d'un régime de certification demeure en vigueur, et elle est appliquée. L'interdiction d'exporter des diamants libériens demeure elle aussi pleinement en vigueur au Libéria et dans le monde entier, et elle a été publiquement notifiée à tous les membres de l'industrie internationale du diamant, y compris le Conseil supérieur des diamants.

10. L'interdiction d'importer des diamants bruts non certifiés et l'interdiction correspondante d'exporter des diamants libériens sont vigoureusement appliquées par le personnel douanier du Ministère des finances et le personnel de sécurité du Ministère de la justice, qui sont présents à chaque point d'entrée.

11. Le Ministère des terres, des mines et de l'énergie a communiqué à tous les diamantaires au Libéria, qui lui en ont accusé réception, des circulaires officielles concernant l'interdiction d'exporter et d'importer des diamants, et a instauré des règles pour l'établissement de rapports sur le commerce des diamants.

12. Le Gouvernement confirme que des diamantaires agréés continuent de faire du commerce de diamants, mais que tous les diamants achetés sont entreposés dans des chambres fortes qui peuvent faire l'objet d'inspections ponctuelles effectuées par des inspecteurs du Ministère des terres, des mines et de l'énergie lorsque celui-ci en décide ainsi.

13. Le Ministère des terres, des mines et de l'énergie a rédigé un régime de certification allant dans le sens souhaité par l'Organisation des Nations Unies et, sur la base du processus Kimberley, un processus d'exportation centralisé est actuellement mis en place avec la participation du Ministère des terres, des mines et de l'énergie, du Ministère des finances et de la Banque centrale du Libéria. L'objectif ultime du

système est d'accroître la transparence et la légitimité du commerce des diamants au Libéria.

Paragraphe 2 d) : gel des fonds, ressources financières ou avoirs qui sont mis directement ou indirectement, par des ressortissants du Libéria ou sur son territoire, à la disposition du RUF ou des entités appartenant à celui-ci ou contrôlés directement ou indirectement par lui

14. Depuis mon premier rapport, daté du 30 avril 2001 (S/2001/424), le Gouvernement libérien a communiqué au Secrétariat les informations ci-après :

a) Le Gouvernement libérien a obtenu une décision judiciaire pour permettre aux banques commerciales ayant des activités au Libéria de communiquer à la Banque centrale du Libéria des informations sur tous les avoirs financiers et comptes que pourrait détenir le RUF ou l'un quelconque de ses membres désignés dans l'annexe 3 au rapport du Groupe d'experts (S/2000/1195);

b) La Banque centrale du Libéria a prié toutes les banques commerciales ayant des activités au Libéria de communiquer des rapports circonstanciés sur tous les comptes ou avoirs financiers détenus par les membres du RUF désignés dans la décision judiciaire ou par des individus ayant des liens avec eux.

Paragraphe 2 e) : interdiction de vol imposée à tous les aéronefs immatriculés au Libéria exploités dans sa juridiction jusqu'à ce que le registre libérien des aéronefs ait été mis à jour conformément à l'annexe VII de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (1944), et fourniture au Conseil des renseignements actualisés concernant l'immatriculation et la propriété de chaque aéronef immatriculé au Libéria

15. Le Gouvernement libérien a annulé le registre aérien libérien, qu'il a purement et simplement fermé. La Direction de l'aviation civile du Libéria a entrepris l'élaboration et la mise en place d'un nouveau système de registre des aéronefs civils, lequel est fondé sur le système Gates et a pour fonction d'assurer l'application stricte de l'annexe VII de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale. L'avant-projet du registre envisagé a été achevé, et il sera examiné par une équipe de techniciens de l'Organisation de l'aviation civile internationale

(OACI) qui doit se rendre au Libéria prochainement. Le Ministère des transports a maintenu son partenariat avec l'OACI et, à ce propos, le Gouvernement libérien réitère l'appel qu'il avait lancé précédemment pour demander le concours de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

16. Le malentendu qui avait entouré la demande du Libéria de gérer son propre espace aérien dans le cadre de la région d'information de vols de Roberts a été dissipé grâce à des consultations, menées au niveau technique, au cours d'une réunion informelle de coordination tenue à Dakar, sous les auspices du Bureau régional de l'OACI. Le mémorandum d'accord dans lequel figurent tous les éléments d'accord a été rédigé par le secrétariat de la région d'information de vols de Roberts et doit être signé sous peu.

B. Informations communiquées par la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL)

Paragraphe 3 a) : permettre à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) de circuler librement sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone

17. En communiquant les informations figurant ci-après, la MINUSIL a indiqué qu'elle ne disposait pas de la capacité nécessaire pour vérifier l'application du paragraphe 2 de la résolution 1343 (2001). Elle a toutefois fait connaître ses observations au sujet de l'application du paragraphe 3 de la résolution.

18. Le RUF a laissé la MINUSIL circuler librement sur l'ensemble du territoire de la Sierra Leone. La Mission est maintenant déployée sur une très grande portion du territoire, notamment dans les districts de Koinadugu au nord, de Bo au sud et de Kono à l'est. Elle prend actuellement les dispositions nécessaires pour assurer le déploiement du deuxième bataillon pakistanais dans le district de Kailahun à la fin octobre. La Mission couvrira l'ensemble du territoire lorsque le bataillon népalais sera déployé dans le district de Moyamba en novembre.

19. Depuis la première réunion tripartite tenue le 15 mai 2001 entre le Gouvernement de la Sierra Leone, la MINUSIL et le RUF, le RUF s'est conformé à la plupart des principales décisions prises visant à faire progresser le processus de paix et a notamment autorisé

la MINUSIL à circuler librement dans tout le territoire et dans les zones qu'il contrôle. Les patrouilles chargées d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu et de désarmer les combattants se sont poursuivies sur l'ensemble du territoire.

Paragraphe 3 b) : libérer toutes les personnes enlevées

20. Depuis la première réunion tripartite, le RUF a continué de libérer progressivement les personnes enlevées, notamment les enfants soldats. Jusqu'à présent, un total de 1 169 enfants ont été libérés par le RUF et remis à la MINUSIL. Un certain nombre d'entre eux ont déjà été réunis avec leur famille.

Paragraphe 3 c) : amener les combattants du RUF à prendre part à l'opération de démobilisation, désarmement et réinsertion

21. Malgré des difficultés épisodiques, la coopération dont le RUF a fait preuve depuis le 18 mai pour l'exécution du programme de désarmement a été encourageante. Le désarmement des combattants a été achevé dans les districts de Kambia, Port Loko, Western Area, Bonthe et Kono. En ce qui concerne les districts de Moyamba (pour les CDF) et de Koinadugu (pour les CDF et le RUF), ce processus a été mené à bien le 22 octobre. Le 24 septembre, bien que le désarmement ait progressé de manière satisfaisante dans le district de Bo (pour les CDF), il n'a débuté que très lentement dans le district de Bombali où se trouve situé le siège du RUF. Les questions litigieuses soulevées par le RUF à propos du ralentissement du désarmement dans le district de Bombali ayant été réglées, le programme s'est poursuivi le 15 octobre à un rythme soutenu dans ce district et devrait prendre fin le 31 octobre 2001.

Paragraphe 3 d) : restituer toutes les armes et autres matériels pris à la MINUSIL

22. Le RUF n'a restitué que 87 armes, dont 31 dans le cadre du programme de désarmement, 10 véhicules cannibalisés et 20 véhicules blindés de transport de troupes dépouillés de leurs équipements. Il faut espérer qu'un plus grand nombre d'armes ayant appartenu à la MINUSIL seront restituées lors de la poursuite du programme de désarmement dans les districts de Tonkolili, de Pujehun, de Kailahun et de Kenema.

C. Observations formulées par la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

23. Une mission du Conseil de médiation et de sécurité de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a été envoyée au Libéria le 26 septembre 2001. Elle était composée de membres du secrétariat de la CEDEAO, de représentants de la Côte d'Ivoire, du Ghana, du Mali, du Nigéria et du Togo. La mission a eu des entretiens avec des fonctionnaires libériens ainsi qu'avec les membres du corps diplomatique, de l'Union de la presse libérienne, de la Croix-Rouge nationale libérienne ainsi qu'avec des commerçants de manière à s'informer des vues de citoyens libériens.

24. Mes deux derniers rapports consacrés au Libéria (S/2001/939) et (S/2001/965) datés respectivement du 5 et du 11 octobre 2001 ont fait mention de l'essentiel de la teneur du rapport de la CEDEAO. Toutefois, en ce qui concerne le paragraphe 3 de la résolution 1343 (2001), la CEDEAO a noté que le processus de paix dans les trois pays de l'Union du fleuve Mano semblait progresser et qu'il conviendrait donc d'encourager le Libéria à devenir un membre actif de la communauté internationale.

25. La mission de la CEDEAO a formulé d'autres observations :

a) Elle a déploré l'absence d'un mécanisme de surveillance qui aurait pu fournir des données brutes. Elle a donc demandé que soit créé un tel mécanisme pour vérifier l'application des sanctions;

b) Elle a instamment demandé à la communauté internationale d'encourager les organisations non gouvernementales à reprendre les activités qu'elles menaient avant l'imposition des sanctions et de leur fournir l'aide nécessaire à cet égard;

c) Elle a noté que les sanctions avaient aggravé certains des problèmes auxquels le peuple libérien se heurtait auparavant sur les plans socioéconomique et humanitaire.

III. Observations

26. Depuis l'adoption de la résolution 1343 (2001), le Gouvernement libérien s'est employé à améliorer ses

relations avec ses partenaires de l'Union du fleuve Mano. Le Libéria a participé activement aux réunions ministérielles récentes, dont les décisions et recommandations pourraient, si elles étaient appliquées, contribuer dans une grande mesure à rétablir la confiance et la stabilité dans la sous-région.

27. Dans mon rapport du 30 avril 2001 (S/2001/424), j'ai suggéré que, quelle que soit la décision qu'il prendrait au sujet des sanctions, le Conseil demeure engagé auprès du Libéria et de son peuple. Je tiens à réitérer cette suggestion. La difficile situation économique et sociale dans laquelle se trouve le peuple libérien, la sécurité précaire du pays et les conditions à remplir pour rétablir la paix en Sierra Leone et dans la sous-région exigent que la communauté internationale demeure engagée.

Annexe

Documents soumis par le Gouvernement libérien

1. Lettre datée du 28 juin 2001, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères, transmettant le deuxième rapport sur les initiatives et mesures prises par le Gouvernement libérien aux fins de l'application de la résolution 1343 (2001) du Conseil de sécurité, en particulier du paragraphe 2.
2. Lettre No MFA/0257/2-1/01, adressée au Bureau des Nations Unies au Libéria par le Ministre libérien des affaires étrangères, portant sur les questions visées dans la résolution 1343 (2001) et les mesures prises par le Gouvernement.
3. Rapport daté du 20 août 2001 sur la gestion du trafic aérien au Libéria, présenté par le Ministère des transports du Libéria.
4. Copie d'une lettre datée du 3 août 2001, adressée au Directeur de Ghana Airways par le Ministère des transports, demandant que lui soit communiqué chaque semaine le manifeste des passagers afin de détecter toute violation éventuelle des mesures interdisant l'entrée ou le passage en transit de certaines personnes.
5. Copie d'une lettre datée du 1er avril 2001, adressée au Directeur adjoint de la WSEASUA Air Transport Company par le Ministère des transports, pour les raisons stipulées précédemment.
6. Copie d'une lettre datée du 1er avril 2001, adressée à la Compagnie aérienne SABENA par le Ministère des transports, pour les raisons stipulées précédemment.
7. Copie d'un mémorandum datée du 30 juillet 2001, adressé au Ministère des transports par le Directeur de l'Aviation civile, l'informant de la révocation de la nomination de tous les agents inscrits au Registre libérien.
8. Copie d'une lettre circulaire No 009, adressée par le Gouvernement libérien à toutes les autorités de l'aviation civile, les informant de sa décision de révoquer les certificats de navigabilité de tous les appareils immatriculés au Libéria ainsi que de la fermeture du Registre libérien des aéronefs.
9. Communication adressée à l'OACI par le Gouvernement libérien l'informant de sa décision de révoquer la marque d'immatriculation libérienne « EL » de ses aéronefs qui deviendrait « RL », « LI », « LB », « ML » ou toute autre marque acceptable pour l'OACI pour éviter que des individus continuent d'utiliser l'immatriculation précédente bien que les autorités de l'aviation civile libérienne l'aient déjà annulée.